

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**12 C-1-08**

**N° 9 du 23 JANVIER 2008**

COUR DE CASSATION – CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE.  
ARRET DU 2 MAI 2007.  
AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT – MODALITES D'ETABLISSEMENT

(L.P.F. article R\* 256-1)

NOR : BUD L 08 00005 J

**Bureau J 2**

## PRESENTATION

Par un arrêt du 2 mai 2007, la Cour de cassation a jugé qu'un avis de mise en recouvrement est suffisamment motivé au sens de l'article R.\* 256-1 du livre des procédures fiscales dès lors qu'il vise l'article qui fonde le redressement au jour du fait générateur de l'impôt.

A cet égard, il ne peut être exigé que l'avis de mise en recouvrement vise, en plus de l'article applicable au jour du fait générateur de l'impôt, la nouvelle codification de ce texte au jour de l'émission de l'AMR.

D.B. liée : 12 C 1221

Le Chef de Service  
Jean-Pierre LIEB

**ANNEXE**

**Cour de cassation, arrêt du 2 mai 2007**

« [...] »

Sur le moyen unique :

Vu l'article R 256-1 du LPF ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, les 18 mai et 19 juin 1992, la SARL M (la SARL), aux droits de laquelle vient la société de droit danois K (la société), a acquis successivement deux parcelles de terrain, en prenant l'engagement d'y construire sur chacune d'entre elles un immeuble et en se plaçant sous le régime de faveur de l'article 1115 du CGI ; que, le 19 mai 1998, l'administration fiscale a notifié à la SARL la déchéance de ce régime au motif qu'elle n'avait pas la qualité de marchand de biens et que l'engagement de construire n'avait pas été respecté ; que la créance de l'administration a été authentifiée, le 10 septembre 2001, par un avis de mise en recouvrement ; qu'après rejet de sa demande, la SARL a assigné le directeur des services fiscaux de la Seine Saint-Denis devant le tribunal en vue d'être déchargée de ces droits ; que par jugement du 11 mars 2003, dont le directeur des services fiscaux a fait appel, cette demande a été accueillie ;

Attendu que pour confirmer le jugement et prononcer l'annulation de l'avis de mise en recouvrement, la cour d'appel relève que cet avis aurait dû mentionner, outre les dispositions de l'article 691 du CGI, applicables au jour du fait générateur de l'impôt, celles de l'article 1594-0 GA du même Code, applicables au jour de l'authentification de la créance fiscale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 691 du CGI visé dans l'avis de mise en recouvrement était seul applicable au jour du fait générateur de l'impôt, de sorte que la société avait eu les indications nécessaires à la connaissance des droits qui avaient fait l'objet de l'avis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule [...] »